

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DISPOSITION GÉNÉRALES

1. Préambule

Le Prestataire conçoit et réalise une gamme de progiciels métiers spécialisés dans le domaine de l'immobilier. Les Progiciels sont des produits standard conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients. Le Prestataire, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du Client une Proposition commerciale et/ou de la Documentation dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Progiciels, des Services, du Matériel et Logiciels Tiers à ses besoins et contraintes propres. Les informations données par le Prestataire au Client ont permis à ce dernier de s'informer sur leurs caractéristiques et fonctionnalités, leurs possibilités, limites, pré requis et contraintes. Le Client s'est ainsi assuré de l'adéquation des Services à ses besoins propres. Préalablement à l'acceptation du Contrat, le Client a été avisé qu'il pouvait demander au Prestataire toute information complémentaire et/ou d'assister à une démonstration supplémentaire des Services, à défaut de quoi le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par le Prestataire dans le cadre du Contrat, sauf validation expresse par le Prestataire et intégration dudit document annexe des présentes ou de la Proposition commerciale.

2. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet, durant toute leur durée de validité, de définir le cadre contractuel régissant les droits et obligations des Parties. Des Conditions particulières décrivent certains Services spécifiques et encadrent les droits et obligations afférant auxdits Services.

3. Définitions

- **« Adresse de contact Client »** : désigne l'adresse email communiquée par le Client à la date de signature de la Proposition commerciale destinée à recevoir par courriel les factures et notifications du Prestataire. Le Client devra maintenir l'Adresse de contact Client opérationnelle et, en cas de dysfonctionnement ou de changement, avertir le Prestataire sans délai ;
- **« Anomalie »** : tout défaut de fonctionnement du Progiciel et toute impossibilité ou difficulté de connexion et/ou d'accès au Progiciel, empêchant l'exécution de l'une des fonctionnalités prévues dans sa Documentation et conformément à celle-ci ; Il convient de distinguer trois (3) niveaux d'anomalies :
 - Bloquantes : rend le Progiciel inutilisable ou bloque une de ses fonctionnalités et implique une intervention en urgence ;
 - Majeures : n'empêche pas l'utilisation du Progiciel mais rend son utilisation normale contraignante. Ce type d'anomalie peut impliquer une intervention en urgence ;
 - Mineures : l'anomalie n'empêche pas d'utiliser le Progiciel mais implique une correction, pour une utilisation optimale. Ce type d'anomalie ne nécessite pas forcément d'intervention, et en tout état de cause, pas en urgence ;
- **« Agence(s) »** : désigne tout établissement secondaire au sens de l'article R.123-40 du Code de commerce et/ou tout établissement complémentaire au sens de l'article R.123-43 du Code de commerce.
- **« Client »** : désigne le cocontractant du Prestataire, représenté par une personne dûment habilitée ;
- **« Contrat »** : désigne l'ensemble des documents contractuels visés à l'article « documents contractuels » ;
- **« Corrections »** : désigne les modifications faites par le Prestataire dans les fonctionnalités du Progiciel à la suite d'Anomalies décelées soit par le Client soit par le Prestataire ; une Correction peut être apportée par la résolution de l'Anomalie ou par la fourniture d'une solution de contournement ;
- **« Date anniversaire du contrat »** : désigne la date d'échéance du Contrat au lendemain de laquelle le Contrat est reconduit si aucune des Parties n'a mis fin au Contrat dans les formes et délais prévus par celui-ci ;
- **« Demande d'intervention »** : désigne une notification d'Anomalie par le Client au Prestataire en vue de sa Correction ;
- **« Développement(s) Spécifique(s) »** : désigne les adaptations effectuées sur le Progiciel, afin de répondre à une fonctionnalité nouvelle, spécifique au système du Client, externe au produit. Ces Développements Spécifiques seront effectués sur la base du cahier des charges fourni par le Client et des spécifications réalisées sur la base de cette expression de besoin et donneront lieu à une facturation spécifique soumise aux dispositions des Conditions Particulières « Services ». La Maintenance des Développements Spécifiques fait l'objet d'un paiement complémentaire du Client non inclus dans la Maintenance du Progiciel standard.
- **« Documentation »** : désigne la documentation d'utilisation ainsi que, le cas échéant, la documentation en ligne et de façon générale, toutes informations techniques se rapportant au Progiciel à l'exclusion de celle qui constitue le matériel de conception préparatoire au sens de l'article L.112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, tels que les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique, dossiers de programmation et de tests ;
- **« Données à Caractère Personnel » ou « DCP »** : désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, communiquée au Prestataire ou qui lui est accessible pour les finalités liées à l'exécution du Contrat ;
- **« Données Client »** : désignent les informations, publications et, de manière générale, tout élément de la base de données du Client, pouvant être hébergées sur le Matériel hébergé dans le cadre du Contrat, et pouvant comprendre des DCP ;
- **« Heures Ouvrées »** : désignent les heures de lundi au vendredi (inclus) de 9h00 à 18h00, heures du territoire européen de la France, à l'exception des jours fériés légaux ;
- **« Internet »** : désigne l'ensemble de réseaux informatiques et de télécommunications interconnectés, de dimension mondiale, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP, permettant l'accès à des contenus par les Utilisateurs via des serveurs ;
- **« Identifiants »** : désigne tant l'identifiant propre de l'Utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués par le Prestataire au Client permettant l'accès au Progiciel à distance ;

- **« Législation DCP »** : désigne la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel européenne en vigueur, notamment le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 (RGPD), et nationale applicable, notamment la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés ;
- **« Livrable(s) »** : désigne les livrables, documentaires ou techniques, remis par le Prestataire au Client en exécution des Services ;
- **« Logiciel(s) tiers »** : désigne les logiciels édités par un éditeur tiers et intégrés au Progiciel dont la licence est accordée conformément au contrat de licence de l'éditeur ;
- **« Matériel(s) »** : désigne l'ensemble des systèmes, machines, éléments et accessoires du Client, nécessaires ou non à l'utilisation des Progiciels, notamment les équipements informatiques et périphériques éventuellement revendus par le Prestataire au Client et inclut les postes de travail du Client et le « Terminal Point de Vente » (ou TPV), c'est-à-dire tout processeur ou ordinateur (dont notamment un PC) à partir duquel le Client accède au Progiciel à distance ;
- **« Matériel Agréé »** : Désigne un type de matériel informatique reconnu de façon générale par le Prestataire comme étant apte pour l'installation et l'utilisation du Progiciel. Cette reconnaissance pourra être tacite.
- **« Matériel(s) hébergé(s) »** : désigne les matériels, équipements informatiques, serveurs physiques ou virtuels, infrastructures et réseaux sur lesquels le Progiciel est installé permettant aux Utilisateurs l'accès au Progiciel à distance. Le Matériel hébergé est la propriété du Prestataire ou d'un tiers hébergeur avec lequel le Prestataire est lié contractuellement ; exceptionnellement, le Prestataire peut accepter que le Client ne lui confie pas l'hébergement ;
- **« Maintenance »** : désigne toute action visant à maintenir ou à rétablir le Progiciel en condition opérationnelle ou à les faire évoluer pour des raisons techniques, stratégiques, commerciales ou éventuellement réglementaires selon le calendrier et à la discrétion du Prestataire ; ces opérations de Maintenance sont effectuées par le Prestataire durant les Plages de Maintenance ;
- **« Mise à disposition »** : désigne la livraison du Progiciel au bénéfice du Client, soit le moment où il se voit remettre les Identifiants (Progiciel hébergé ou en mode SaaS) ou celui où il obtient le lien de téléchargement (On Premise).
- **« Plage de Maintenance »** : désigne les périodes durant lesquels l'accès au Progiciel peut être interrompu pour cause de Maintenance. Les opérations de maintenance seront effectuées quotidiennement sur les périodes de fermeture des Agences soit de 20h à 9h, à l'exception des jours fériés français. Le Prestataire s'efforcera de prévenir le Client de toute Maintenance prévue en dehors de ces Plages de maintenance au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance, sauf notamment en cas d'urgence ;
- **« Prestataire »** : désigne la société ORISHA TRANSACTION, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.100 €, ayant son siège social 105 rue Charles Nungesser, 29490 GUIPAVAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 478 601 826
- **« Progiciel(s) »** : désigne le(s) progiciel(s) du Prestataire visé dans la Proposition commerciale. Le Progiciel peut être (i) « On Premise » ce qui signifie qu'il est directement installé sur le(s) Matériel(s) du Client, (ii) hébergé (ce qui signifie que l'hébergement est pris en charge par le Prestataire ou le tiers hébergeur) ou (iii) accessible en mode SaaS (ce qui signifie qu'en plus d'être hébergé, la maintenance, la disponibilité, la performance, la sauvegarde de données et les mises à jour sont prises en charge par le Prestataire ou et/ou un tiers hébergeur).
- **« Proposition commerciale »** : désigne le document réalisé par le Prestataire décrivant l'ensemble des biens et services proposés par le Prestataire au Client et qui, en cas de signature par le Client, vaut commande et fait partie intégrante des documents contractuels. Les ajouts ou modification manuscrits apposés sur la Proposition commerciale seront réputés non écrits ;
- **« Responsable du traitement »** : désigne le Client dans la mesure où il détermine les finalités et les moyens du traitement de DCP ;
- **« Services »** : désigne l'ensemble des prestations susceptibles d'être proposées par le Prestataire au Client selon les modalités définies au Contrat et notamment, la Mise à disposition des Progiciels en mode hébergés, SaaS ou On Premise, la Maintenance, l'hébergement, la formation, l'assistance technique, le conseil, l'installation, le paramétrage, l'assistance, la vente de Matériel(s) ;
- **« Services SaaS » ou « Progiciel SaaS »** :
 - l'hébergement de l'application, des Données Client et la sauvegarde quotidienne ;
 - la Maintenance et le maintien à jour de l'application ;
 - la disponibilité et la performance du Progiciel.
- **« Services hébergés » ou « Progiciel hébergé »** : désigne l'hébergement du Progiciel et des Données Client par le Prestataire ou un tiers hébergeur.
- **« Services récurrents »** : désigne aussi bien les Services donnant lieu à une redevance périodique, par opposition aux services non récurrents et donnant lieu à une facturation unique, tel que la formation, le conseil, l'installation, le paramétrage, l'assistance ou la vente de Matériel(s).
- **« Sous-traitant »** : désigne le Prestataire dans la mesure où elle traite des DCP pour le compte du Responsable du traitement ;
- **« Utilisateur »** : désigne une personne physique, préposé du Client, autorisée par le Client, formée à l'Utilisation, ayant saisi son Identifiant sur le Matériel pour pouvoir accéder aux fonctionnalités du Progiciel ;
- **« Utiliser » ou « Utilisation »** : désigne l'accès, le chargement, l'affichage, l'exécution des fonctionnalités du Progiciel ou d'un Livrable conformément aux droits concédés par le Prestataire au Client dans le cadre du Contrat ;
- **« Versions »** : désigne le Progiciel intégrant des Corrections ou de nouvelles fonctionnalités par rapport à la précédente Version dudit Progiciel. Une même Version peut comprendre différentes Mises à jour du Progiciel mises en service par le Prestataire à la suite de Corrections, éventuelles adaptations ou évolutions techniques et fonctionnelles mineures. Le Client accepte par avance d'utiliser la Mise à jour ou la nouvelle Version mise à disposition par le Prestataire. Les Versions Majeures sont modifications structurantes du Progiciel, telle que l'ajout de fonctionnalités. Les Versions Mineures sont des versions intégrant des correctifs, éventuellement sous forme de fonctionnalités nouvelles. La Maintenance des Versions sera définie dans les Conditions Particulières ou dans les Propositions commerciales.

4. Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants avec leurs annexes et avenants, par ordre de priorité décroissant :

- la Proposition commerciale du Prestataire ;
- les Conditions Particulières éventuellement applicables ;
- les présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction entre ces documents, le document de rang supérieur prévaudra. Chaque Proposition Commerciale signée par le Client forme, avec les Conditions Générales qui y sont référencées, un Contrat distinct, autonome et indépendant. Chacun des Services souscrit par le Client, soit via plusieurs Propositions commerciales distinctes, soit via une Proposition commerciale globale, sera fourni par le Prestataire de façon distincte, autonome et indépendante. Sont considérées comme nulles et non avenues les conditions générales d'achat ou tout document similaire du Client, ainsi que tout document précontractuel auquel il ne serait pas fait expressément référence dans les présentes Conditions Générales.

5. Validité des propositions commerciales

Toute commande est définitive dès la signature par le Client de la Proposition commerciale, qui emporte par cette seule signature acceptation de la Proposition commerciale, ainsi que de l'ensemble des Conditions Générales qui y sont visées. Le formalisme précité ne saurait être opposé par le Client au Prestataire pour écarter l'application des Conditions Générales, si le Client a validé, par un autre moyen, la Proposition commerciale. Le fait de passer commande et d'utiliser un ou plusieurs des Services, implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus, offres, catalogues, émis par le Prestataire et qui n'ont qu'une valeur indicative. Une Proposition commerciale comportant des mentions manuscrites restera valable, mais lesdites mentions seront réputées non écrites.

6. Acceptation du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définitions » et l'avoir dûment accepté sans réserve. Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la validation de la Proposition commerciale

7. Durée des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur à compter de la date de la signature par le Client de la première Proposition commerciale les référant ou dans les conditions de l'article « Evolution ». Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que des Services demeurent en cours d'exécution.

8. Durée des prestations

Le Prestataire s'engage à fournir les prestations commandées à compter de la date d'entrée en vigueur prévue dans la Proposition commerciale signée par le Client, et pour la durée initiale prévue dans la Proposition commerciale signée par le Client. Si aucune durée n'est stipulée, la Proposition commerciale signée par le Client est réputée conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de la prestation s'il s'agit d'une prestation ponctuelle, ou, s'il s'agit d'une prestation récurrente, pour une durée initiale d'une année à compter de la date de première facturation du Contrat. Dans ce dernier cas, la commande se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- le Client au Prestataire en respectant un préavis de trois (3) mois avant la Date anniversaire du Contrat,
- le Prestataire au Client en respectant un préavis de six (6) mois avant la Date anniversaire du Contrat.

En cas d'existence d'un contrat antérieur, la durée de l'ensemble des contrats est prolongée de la durée prévue dans le contrat, objet de la présente signature. En cas de gratuité à la livraison, la durée d'engagement sera prolongée d'une durée égale à celle qui n'a pas été facturée.

9. Collaboration

Les Parties s'engagent à (i) coopérer de bonne foi dans le cadre du Contrat en maintenant une collaboration permanente et à (ii) faciliter l'exécution de leurs obligations respectives. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre Partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour répondre aux demandes de fourniture, d'avis ou d'approbation de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à désigner un correspondant responsable du bon déroulement des Services et assurant le rôle d'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'autre Partie. Le Prestataire s'engage à apporter tout conseil et mise en garde au Client concernant les Services objets du Contrat. Le Client s'engage à respecter des prérequis techniques ou organisationnels à la bonne réalisation et au bon fonctionnement des Services – ces prérequis sont notamment listés dans la Documentation, ils peuvent être complétés par tout moyen- et veille à suivre les préconisations du Prestataire. Il appartiendra à chaque Partie de faire connaître à l'autre toutes les difficultés dont elle pourrait avoir connaissance, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Services. Le Client s'engage à suivre toutes les recommandations du Prestataire, que ce soit sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire. Les Parties s'accordent en outre, en cas de survenance de problèmes dans l'exécution des Services à privilégier une attitude constructive de recherche de résultats et de résolutions de problèmes, de préférence à la recherche et la mise en évidence de leurs responsabilités respectives. Il est expressément convenu que chacune des Parties s'interdit de soulever une exception d'inexécution par anticipation et renonce à faire exécuter les obligations de la Partie défaillante par un tiers sans l'accord préalable et express de cette dernière. Aucun remboursement de frais, ni aucune avance ne pourra être demandé à la Partie défaillante à ce titre sans son accord préalable et express.

10. Propriété intellectuelle

10.1. Progiciels :

Le Prestataire est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Progiciels et détient les droits nécessaires à l'exécution des Services. Le Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du Client. Le Client s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du Prestataire sur le Progiciel ou à l'une quelconque des autres prérogatives de propriété intellectuelle susceptible d'être associée au Progiciel, telles que celles relevant de

la propriété industrielle. Le droit d'accès et d'Utilisation du Progiciel est concédé au Client dans les seules limites du Contrat.

10.2. Logiciels tiers :

Le Prestataire déclare être titulaire des droits d'utilisation des logiciels tiers éventuels et détient les droits nécessaires à leur distribution, et ce dans la limite des droits qui lui sont accordées au titre de leur licence d'utilisation. Le Client s'interdit toute utilisation non expressément autorisée par ces licences. La liste des logiciels tiers et la référence des licences d'utilisation correspondantes sont communiquées par Prestataire sur demande du Client.

10.3. Livrables et savoir-faire :

Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière des Livrables réalisés pendant l'exécution du Contrat. Le Prestataire reste propriétaire des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire préexistants, mis en œuvre ou mis au point du fait de l'exécution des Services et se réserve la possibilité d'utiliser la connaissance, les enseignements et l'expérience tirés des Services et de procéder à des prestations similaires dans le cadre de son activité, dans le respect de son obligation de confidentialité.

10.4. Audit

Le Prestataire pourra à tout moment procéder à tout audit qui lui paraîtrait opportun pour vérifier que l'Utilisation du Progiciel demeure dans les limites qui sont définies au Contrat. Le Client donne son autorisation au Prestataire pour réaliser ces audits de contrôle. Les audits devront perturber le moins possible le déroulement des activités normales du Client. En cas de non-respect des droits concédés constaté à la suite d'un tel audit, le Prestataire pourra, sans préjudice de ses autres droits, facturer de deux fois le montant d'une année de redevance.

10.5. Contrefaçon

Le Prestataire, en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion du Contrat garantit le Client contre toute action en contrefaçon, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété industrielle, ou intellectuelle auquel l'exécution du Contrat porte atteinte en France (ci-après « l'Action »).

Le Prestataire assurera seul et à ses frais la défense contre toute Action intentée à l'encontre du Client au motif que l'accès aux fonctionnalités du Progiciel ou un Livrable constitue une contrefaçon de marque, de brevet ou une violation de tout autre droit de propriété intellectuelle dont un tiers prétendrait être titulaire.

Le Prestataire prendra à sa charge les dommages et intérêts qui seraient prononcés à l'encontre du Client, à l'issue d'une décision de justice devenue définitive dans toute affaire de cette nature, à condition que :

- le Client ait notifié, dans les quinze (15) jours calendaires, par écrit, l'Action ;
- le Prestataire soit seul responsable de la direction et de la défense de l'Action et de toute négociation, transaction ou compromis pouvant intervenir dans le cadre de cette Action ;
- le Client assiste diligemment le Prestataire et lui communique toute information nécessaire à la bonne exécution du présent article.

Le Prestataire décline toute responsabilité pour toute Action qui trouverait son origine dans :

- l'utilisation d'une version antérieure ou modifiée lorsque l'Action aurait été évitée en utilisant la version à jour et non modifiée d'un Livrable, ou
- les Données Client et tout ce que le Client fournit et qui est incorporé dans le Livrable ou injecté dans le Progiciel;
- la modification par le Client du Livrable, ou l'assemblage ou l'utilisation avec un logiciel ou tout matériel informatique ou autre, non fourni par le Prestataire;
- l'utilisation dans des conditions non conformes au Contrat.

Si une telle Action se produit, ou apparaît comme probable, le Client accepte que le Prestataire négocie la possibilité pour le Client de continuer à bénéficier du Service concerné ou procède à sa modification ou à son remplacement. Si le Prestataire n'estime qu'aucune de ces mesures n'est raisonnablement possible, le Client cessera d'utiliser sur demande écrite du Prestataire qui créditera alors le Client du montant de la redevance payée pour la période de non-Utilisation.

Ceci exprime l'intégralité des obligations du Prestataire en matière de garantie de jouissance paisible.

11. Confidentialité

Sont considérés comme confidentiels pour chacune des parties et les membres de leur personnel :

- les informations, documents de toute nature et savoir-faire, quels que soient le support et la forme utilisés pour leur transmission ;
- transmis par l'autre partie ;
- ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet du présent contrat, la nature et l'étendue des services concernés ;
- dès lors que ces informations, documents et autres sont soit expressément qualifiés par la partie émettrice de « confidentiel », soit confidentiel par nature. Chacune des parties s'engage à ce que les informations qu'elle reçoit pour l'exécution du contrat de la part de l'autre partie :
- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant nécessairement à en connaître pour l'exécution du présent contrat, et à veiller à ce que ces informations ne puissent être utilisées par ces personnes que dans ce seul cadre ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit sous quelque forme que ce soit ;
- ne soient pas utilisées en tout ou partie pour quelque cause que ce soit à d'autres fins que la réalisation du présent contrat. Chacune des parties se porte fort du respect des obligations stipulées ci-dessus par les membres de son personnel auquel elle aura divulgué lesdites informations. Dans le cas où, par dérogation à ce qui précède, l'une des parties aurait été autorisée par l'autre partie à communiquer des informations confidentielles à un tiers, cette partie se porte également fort du respect par ce tiers des obligations de confidentialité visées au présent contrat. En conséquence, ladite partie serait responsable de tout manquement commis par les personnes dont elle s'est portée fort. Le présent article ne s'applique pas aux éléments d'information :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au présent contrat ;
- dont la partie concernée pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent contrat;
- qui résultent de développements internes menés par la partie concernée sans utilisation d'informations confidentielles au sens du présent article ; - qui sont communiqués à l'une des parties ou à ses collaborateurs ou employés par des tiers aux présentes sans qu'il y ait eu contravention au présent article;
- qui sont divulgués avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Les dispositions du présent article s'appliquent pendant toute la durée du Contrat et demeurent en vigueur pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, pour quelque cause que ce soit.

12. Sécurité

12.1. Gestion de la sécurité :

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle. Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera dans les meilleurs délais à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

12.2. Sécurité des connexions - Transfert de l'information :

Afin d'assurer la confidentialité des données en transit entre le Client et le Prestataire, toutes les connexions doivent être sécurisées. Les flux de données, qui empruntent des réseaux de télécommunications non sécurisés, doivent utiliser des protocoles de sécurité reconnus comme HTTPS ou SFTP (basé sur Secure Shell - SSH).

12.3. Sécurité des Données Client

Le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles conformément à l'état de l'art pour préserver la sécurité des Données Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Les mesures de sécurité relatives aux DCP sont décrites au sein de l'article « Données à caractère personnel ».

12.4. Utilisation raisonnée

Le Client s'engage à une utilisation raisonnée des Services. Le Prestataire se réserve le droit de facturer un usage excessif ou de faire évoluer le(s) Tarif(s) et Service(s) Supplémentaire(s) (notamment l'envoi de SMS).

12.5. Prérequis techniques

Afin d'utiliser le Service, il est nécessaire de bénéficier d'un accès à Internet (les éventuels frais correspondants sont à la charge de du Client). Il est indispensable de disposer de tout matériel nécessaire, et notamment d'un terminal informatique, d'un modem ou de tout autre outil de connexion, afin d'assurer une connexion au réseau Internet et au téléchargement de données, fichiers et contenus numériques. Une connexion haut débit d'un minimum de 1000 kb/s est normalement nécessaire. Le service est optimisé pour un affichage 1280x1024 et pour les navigateurs courants sur le marché pour PC et Macintosh. La compatibilité du service avec un autre type de configuration ne peut être garantie. Un ordinateur disposant d'au minimum 2 Go de RAM et d'un CPU à 1,6Ghz est recommandé. Le Prestataire se réserve le droit de conseiller un navigateur plus adapté en cas de difficultés rencontrées par le client. Le Client reconnaît avoir vérifié que sa configuration informatique ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement. Dans le cas où l'utilisation du service nécessiterait le téléchargement d'une application spécifique, le Client s'engage à ne pas installer, copier ou utiliser cette application avant d'avoir préalablement acquiescé aux termes de la licence correspondante. Le client déclare que le coût de l'accès et de la navigation sur le service est à sa charge exclusive. Tous les logiciels et matériels nécessaires à l'utilisation ou au fonctionnement des services de l'application, l'accès à l'Internet ou les frais de connexion sont à la charge du client. Il est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique et de son accès Internet. La langue française est disponible sur le Service.

13. Conditions financières

13.1. Prix

Le Client règle, en contrepartie des fournitures et services délivrés par le Prestataire, le prix dont le montant est indiqué dans la Proposition commerciale. Les prix s'entendent hors taxes, les droits et taxes applicables seront facturés en sus et seront ceux en vigueur au jour de la facturation. La mise en œuvre des Services à la charge du Prestataire est subordonnée au paiement par le Client du montant des sommes dues, telles qu'indiquées dans la Proposition commerciale. Toute demande du client relative à des Services supplémentaires, non visés dans la Proposition commerciale, devront faire l'objet d'un avenant et donneront lieu à un nouveau devis et à une nouvelle Proposition commerciale qui sera soumise au Client et conditionnera le démarrage des Services afférents.

13.2. Conditions de facturation

13.2.1. Acompte à la commande

Le Client règle au Prestataire à la date de signature de la Proposition Commerciale l'acompte indiqué dans ladite Proposition Commerciale.

13.2.2. Factures dématérialisées

Le Prestataire adresse ses factures par courriel à l'Adresse de contact Client. Les factures sont également disponibles dans l'espace client Immofacile (si logiciel souscrit). Tout envoi de facture par courriel, à la demande du Client, lui sera facturé à hauteur de 9.90 € HT par envoi.

13.2.3. Redevance pour les Services récurrents

Le Prestataire facture au Client :

- si elle est prévue dans la Proposition commerciale, une redevance initiale (dite « droit d'usage initial ») à la date de Mise à disposition ;
- une redevance récurrente (dite « droit d'usage ») due dès la Mise à Disposition, nonobstant les Services complémentaires à réaliser, périodiquement (chaque mois, trimestre, semestre ou année, selon ce qui est prévu dans les Conditions Particulières) terme à échoir. Il est précisé que les factures récurrentes sont datées du premier jour ouvré de la période.

13.2.4. Services

Les Services, hors Services récurrents, sont facturés au Client par le Prestataire après réalisation du Service concerné, déduction faite de l'acompte éventuellement versé au moment de la commande. La Proposition

commerciale pourra éventuellement prévoir un autre mode de facturation, notamment avec la mise en place d'un échéancier en fonction de l'avancement du projet. Le prix des Services est soit forfaitaire soit lié au nombre d'heures d'assistance à réaliser et au prix « heure/homme » ou « jour/homme » (pouvant varier par profil d'intervenant ou type de service) indiqué dans le Proposition Commerciale.

13.2.5. Frais de déplacement

Les frais de déplacement, de repas et de séjour, au départ de l'agence de rattachement du collaborateur du Prestataire intervenant sur le site du Client en fonction des compétences allouées et nécessaires, seront refacturés sur justificatifs communiqués par le Prestataire sur demande du Client. Les frais de déplacement et d'hébergement, au départ de l'agence de rattachement du collaborateur du Prestataire intervenant sur le site du Client en fonction des compétences allouées et nécessaires, seront facturés chaque mois selon les modalités fixées en annexe des Conditions / Services. Une facturation au forfait pourra également être prévue. En tout état de cause, ces modalités de facturation seront prévues dans la Proposition commerciale. En cas de déplacement des collaborateurs du Prestataire à l'étranger, les tarifs d'intervention seront augmentés de manière à inclure les majorations et indemnités de grand déplacement et repos compensateurs alors en vigueur chez le Prestataire.

13.2.6. Matériels revendus

Les Matériels revendus sont facturés au Client par le Prestataire au moment de la commande.

13.3. Modalités de règlement

L'acompte est réglé par le Client par tout moyen. Le mode de paiement est le prélèvement automatique pour toutes les redevances récurrentes. Dans cette optique, le Client s'engage, à première demande, à signer et à produire tout document nécessaire pour favoriser la mise en place de ce mode de paiement en faveur du Prestataire en signant un mandat SEPA. Si le Prestataire accepte exceptionnellement que le Client utilise un autre mode de règlement que le prélèvement automatique lors de la signature d'une ou plusieurs Propositions Commerciales, le Prestataire pourra exiger la mise en place de ce mode de règlement pour toutes les redevances récurrentes en cas de retard de paiement d'une ou plusieurs factures. Toute facture du Prestataire est payable par le Client à dix (10) jours date de facture. Le Client ne pourra aucunement décider seul d'une réduction quelconque des sommes y figurant. Il est précisé qu'un litige sur tout ou partie d'une facture ne saurait en aucun cas justifier le non-règlement des autres factures. Tout frais occasionnés par le retour d'un prélèvement impayé ainsi que tous les frais de recouvrement de quelque nature qu'ils soient, engagés par le Prestataire pour obtenir le paiement de la créance, seront à la charge du Client.

13.4. Révision des prix

Les prix établis pour les Services récurrents augmenteront automatiquement tous les ans. L'augmentation annuelle n'excédera pas 6.5% majorée de la variation de l'indice Syntex.

13.5. Pénalités de retard

Le défaut de paiement à l'échéance des sommes dues entraînera, nonobstant la faculté pour le Prestataire de mettre en jeu la clause « Résiliation », de plein droit et du seul fait de l'arrivée du terme :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu ;
- l'application sur lesdites sommes d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE en vigueur augmenté de dix (10) points de pourcentage, à compter de leur date d'exigibilité, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce ;
- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture, étant entendu que lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation supplémentaire sur justification (pour la rémunération d'un avocat, d'une société de recouvrement, etc.), conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. En cas de recours à un organisme de financement ou de demande de facturation à un tiers désigné par le Client, le Client est solidairement responsable de toute somme payée par ce dernier.

13.6. Suspension

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de tous les Services visés dans la Proposition commerciale, et notamment l'accès aux Services récurrents, en cas de paiement tardif du Client après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée plus de 15 jours calendaires infructueuse, et ce jusqu'au règlement de la facture en souffrance, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation, et sans préjudice du droit pour le Prestataire de poursuivre le recouvrement des sommes dues et des dommages et intérêts éventuellement dus. Il est précisé que la suspension de l'exécution de tous les Services en cause a pour effet de placer le Client dans une situation d'accès restreint au logiciel qui a pour effet de bloquer tout accès au logiciel et qui se manifeste par un message d'alerte visible par l'ensemble des utilisateurs. Ce message pourra être complété du solde dû par le Client au moment de la connexion au logiciel. De manière générale, l'exécution de toute commande par le Prestataire est subordonnée à l'absence de créance non recouvrée du Prestataire à l'encontre du Client, de quelque nature que ce soit. En aucune manière et quelle qu'en soit la cause, notamment pour convenance personnelle, la suspension du Contrat et des obligations qui y sont visées ne sauraient être acceptées par le Prestataire à la demande du Client.

14. Résiliation

14.1. Résiliation pour convenance

Le Client pourra résilier le Contrat, moyennant le respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois par rapport à la date anniversaire dudit Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Il est précisé que le délai de trois (3) mois court à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par le Prestataire. Le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis d'au moins six (6) mois par rapport à la Date d'anniversaire dudit Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

14.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, de plein droit résilier le Contrat relatif au Service concerné; dans ce cas, la résiliation n'aura pas pour effet d'entraîner la résiliation des autres Contrats en cours qui demeureront en vigueur, le mécanisme prévu par l'article 1186 du Code civil étant expressément écarté par les parties. Par dérogation à ce qui précède, le Prestataire pourra résilier le Contrat de plein droit et sans préavis en cas de manquement du Client à ses obligations relatives aux droits de propriété intellectuelle du Prestataire. Le fait par l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement

de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ou de ne pas se prévaloir d'un droit, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation ou au droit en cause. Les Parties ne conviennent qu'aucune d'elles ne pourra, en quelque circonstance que ce soit, prononcer la résolution unilatérale du Contrat, seules les modalités de résiliation visées contractuellement étant autorisées. Ainsi la résiliation prononcée par une Partie n'affecte pas les obligations déjà échues et ne peut avoir pour conséquence les effets d'une résolution rétroactive ; la résolution du Contrat ne pourra être prononcée que par une décision judiciaire.

14.3. Autres cas de résiliation

Selon les cas, et moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours, le Prestataire se réserve la possibilité de rompre unilatéralement le Contrat en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation du Client, sauf décision contraire de l'administrateur judiciaire.

14.4. Conséquences de la résiliation

La résiliation d'un Contrat n'emporte pas résiliation des autres Contrats. La résiliation s'entend sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre. En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, (i) le Client devra cesser tout accès aux Services récurrents et toute Utilisation du Progiciel et restituer la totalité des Livrables et éléments en sa possession dont il n'a pas acquis la propriété, (ii) reste tenu du paiement de tous Services fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation et plus généralement du paiement de toutes factures dues et restées impayées nonobstant la prise d'effet de la résiliation, (iii) le Prestataire facturera au Client les sommes que le Prestataire serait amené à verser à des tiers ainsi que pour tous les frais encourus du fait de cette résiliation.

15. Réversibilité

A l'expiration du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, la phase de réversibilité permet au Client directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix (réputé professionnel en son domaine) de récupérer l'ensemble de ses données stockées sur le Matériel hébergé. Sur demande écrite du Client et adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de cessation de la relation contractuelle, qu'elle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage :

- à restituer, et éventuellement détruire, au choix du Client, sauf disposition contraire de la réglementation applicable, l'ensemble des données et/ou documents d'exploitation appartenant à ce dernier;
- à apporter au Client, ou à tout tiers désigné par ce dernier, l'assistance nécessaire durant la période de migration pour faciliter la réversibilité ; La prestation de réversibilité fait l'objet d'un chiffrage annexe, non inclus dans les conditions financières du Contrat. Le Prestataire facturera une telle prestation au tarif forfaitaire de 490 € HT. Il est précisé que ce montant tarifaire pourra faire l'objet d'une révision en application de l'article « Révision des prix » et qu'il s'applique à une prestation de réversibilité sous format « standard Orisha », à savoir telle que couramment pratiquée en la matière. Toute autre demande sera soumise à facturation au tarif de développement spécifique journalier de 890 € HT. Cette facturation spécifique sera soumise à l'envoi préalable d'un devis au Client par le Prestataire. Il est entendu entre les Parties que la mise en œuvre de la réversibilité ne suspend pas l'exécution des obligations contractuelles des Parties. Par conséquent, le Prestataire continuera de facturer au Client les Services au titre du Contrat, le Client s'engageant corrélativement à les honorer. Si la phase d'assistance à la réversibilité excède la durée du préavis de résiliation, les Parties conviennent expressément de proroger la durée du Contrat jusqu'à la fin de la réversibilité, étant précisé qu'en tout état de cause cette phase ne pourra excéder trois (3) mois. En tout état de cause, les données logicielles seront conservées pour une durée maximale de trente-six (36) mois à compter de la date de coupure du logiciel, ce délai pouvant être réduit pour des raisons de politique de sauvegarde et d'exploitation technique. Au-delà de cette durée, les données seront détruites sans que le Client ne puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

16. Non débauchage

Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher, faire travailler, directement ou indirectement, le personnel du Prestataire pendant la durée des relations contractuelles, et pendant une durée de douze (12) mois à compter de la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect par le Client de cette obligation, celui-ci s'engage à verser au Prestataire une pénalité égale à vingt-quatre (24) mois du dernier salaire brut mensuel de la ou des personnes en cause. Cette disposition se justifie par la probabilité d'interactions fréquentes entre des interlocuteurs du Prestataires disposant de compétences spécifiques sur certains sujets techniques et des interlocuteurs du Client, lequel est susceptible de vouloir recruter de tels profils. Cette clause s'applique à tous les salariés du Prestataire situés en France métropolitaine.

17. Garanties

Les Parties reconnaissent que, malgré le niveau élevé des normes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire (i) les données transmises par l'Internet transitent par des réseaux de communication électronique indépendants ayant des caractéristiques et des capacités diverses et qui sont parfois surchargés, (ii) l'Internet est un réseau ouvert et que, par conséquent, les informations transmises par ce moyen ne sont pas protégées contre les risques de détournement, d'intrusion frauduleuse, malveillante ou non autorisée dans le système d'information du Client, de piratage d'extraction ou d'altération non autorisée de données, de programmes système et de fichiers, de contamination par des virus informatiques, et ; (iii) il appartient au Client et aux Agences de prendre toutes les mesures appropriées incluant la sensibilisation et le contrôle des activités de leurs Utilisateurs afin de protéger leur système d'information et leurs données contre une contamination par des virus et des tentatives d'intrusion non autorisée par des tiers. Chaque Service récurrent ou hébergé est par conséquent fourni "en l'état". Le Client déclare et garantit au Prestataire que toutes les opérations effectuées par elle, incluant les Agences et les Utilisateurs, directement ou indirectement grâce aux Services récurrents et/ou hébergés, seront conformes à la législation applicable à ses activités et au Contrat.

18. Responsabilité

Les parties conviennent expressément que le Prestataire est tenu, pour l'exécution de l'ensemble des Services visés aux présentes conditions générales, d'une obligation de moyens. Le Prestataire ne garantit pas l'aptitude du Progiciel à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement

exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse du Prestataire.

Le Client assume les responsabilités qui concernent (i) l'adéquation de l'expression de ses besoins à ses besoins réels, (ii) l'adéquation des Services à ses besoins le choix du Progiciel, (iii) l'usage faits des résultats obtenus en Utilisant le Service; (iv) la qualification et la compétence de son personnel tant lors de la mise en œuvre qu'en exploitation, (v) la licéité et qualité de ses données, (vi) l'entretien, la qualité et les performances de son environnement, de son réseau et des moyens d'accès aux Services récurrents, ainsi que la réalisation de l'ensemble des tâches à sa charge dans les délais conformes à ses attentes.

La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée si :

- le Client n'a pas lui-même respecté l'intégralité de ses obligations à sa charge par le Contrat;
 - en cas d'erreur ou de négligence de la part du Client, de l'un de ses employés, ou d'un tiers mandaté par le Client ;
 - en cas de non-respect des préconisations du Prestataire par le Client, ses employés et ledit tiers.
- Les parties conviennent que la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée que pour les conséquences des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects et autres pertes d'exploitation, pertes de bénéfice ou d'image ou de toute autre pertes financières résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel, ou les conséquences de prétentions, réclamations formulées par un tiers quel qu'il soit à l'encontre du Client. En cas de perte ou dommage causé aux données du Client du fait du Prestataire, la responsabilité du Prestataire sera limitée à la restauration de la dernière sauvegarde réalisée par le Prestataire. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée par le Client que sur faute prouvée. Les parties conviennent expressément que le montant total de la réparation éventuellement due par le Prestataire au Client, tous sinistres et dommages confondus, y inclus toute restitution, du fait de la responsabilité jugée du Prestataire, ne pourra être supérieur aux sommes payées par le Client pour les Services ayant occasionné le sinistre, au cours des douze (12) mois ayant précédé la survenance du sinistre. Les stipulations du Contrat répartissent le risque entre les parties. Les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte. De convention expresse et déterminante de la volonté de contracter du Prestataire, ces dispositions resteront applicables en cas de cessation du Contrat, et ce même en cas de résolution judiciaire du Contrat.

Par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais du Prestataire. A l'exception de toute action qui pourrait être intentée par le Prestataire à l'encontre du Client en cas de défaut de paiement des sommes dues au titre de l'exécution des services objet des présentes, et sauf dispositions contraires d'ordre public, les parties s'interdisent mutuellement d'intenter une action contre l'autre plus d'un an après l'apparition de son fait générateur et seront alors réputées avoir renoncé à se prévaloir de ce manquement contractuel.

19. Contenus

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des contenus de quelque nature qu'ils soient, fournis ou rendus accessibles par les Utilisateurs, au travers des Services récurrents et/ou hébergés. En sa qualité d'éditeur des contenus rendus accessibles à des tiers par le Client via les Services récurrents et/ou hébergés, le Client garantit le Prestataire que les contenus sont fiables, vérifiés, autorisés, sincères, réels et non contraires aux bonnes mœurs et aux règles d'ordre public applicables aux contenus et aux activités du Client, ni aux droits du Prestataire ou des tiers. Le Client garantit le Prestataire de toutes les conséquences dommageables résultant des contenus rendus accessibles par le Client, les Agences ou les Utilisateurs via les Services récurrents et/ou hébergés. En outre, Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de la transmission ou de la qualité de transmission des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de transmission de données ou des interruptions de Service récurrents et/ou hébergés, blocages ou interruptions des moyens de transmission et des moyens de télécommunication ou de l'inaccessibilité des Services récurrents et/ou hébergés pour cause de Maintenance, mauvais fonctionnement du matériel du Client ou des réseaux de communication électronique.

20. Données à caractère personnel

20.1. Contexte et engagements

Dans le cadre des Services, objets du Contrat souscrit par le Client auprès du Prestataire, le Prestataire est amené à traiter des Données Client.

Si les Données Client comportent des DCP, chaque Partie s'engage à se conformer à ses obligations en application de la Législation DCP.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chacune des Parties est amenée à collecter et traiter des DCP concernant certains salariés de l'autre Partie (identité professionnelle) afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle. Cette gestion inclut pour le Prestataire les actions d'information et de promotion de ses produits et services.

Il est précisé que :

- lorsque le Prestataire a la qualité de Sous-traitant, le traitement est détaillé dans l'Annexe 1 « Description du traitement des DCP »;
- si des exigences spécifiques nouvelles résultant du traitement de DCP accroissaient la charge de travail du Prestataire, les Parties conviendraient d'un avenant pour envisager les conditions, notamment financières, de cette extension ;
- les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre par le Prestataire sont détaillées en annexe A dans leur version en vigueur ; il est précisé le Prestataire se réserve la possibilité de mettre à jour régulièrement cette annexe technique; le Prestataire informe le Client par notification ; la mise à jour ne fait pas l'objet de la procédure prévue à l'article « Evolution ».

20.2. Obligations du Client

Le Client est seul responsable et garantit la qualité, la licéité et la pertinence des Données Client. Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés et/ou partagés via les Services récurrents.

Le Client demeure le seul propriétaire des Données Client transitant par les Prodigiciels. Il garantit, en outre, être titulaire des droits lui permettant de traiter et de faire traiter par le Prestataire les Données Client. Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de la mise en cause du Prestataire par un tiers pour une violation de cette garantie.

Le Client, en tant que Responsable du Traitement, garantit au Prestataire que le traitement en cause satisfait aux exigences de la Législation DCP, notamment que les DCP sont traitées de manière licite, loyale et transparente, qu'elles ont été collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et que l'information requise aux personnes concernées par le traitement a bien été fournie au moment de la collecte des DCP.

A ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par le Prestataire pour le compte du Client et, en conséquence, à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef. Dans ce cadre également, le Client s'engage à ne pas réclamer au Prestataire une quelconque réparation dans le cas où il aurait été amené à réparer l'intégralité du dommage causé. Le Client s'engage à documenter, par écrit, toute instruction concernant le traitement de DCP par le Prestataire. Il donne à ce titre instruction au Prestataire d'effectuer les traitements décrits dans l'Annexe du Contrat « Description du traitement des DCP ». Le Client s'engage également à mettre à la disposition du Prestataire toute information nécessaire pour la bonne exécution de la sous-traitance et notamment communiquer dans un délai de cinq (5) jours à compter de la signature de la Proposition Commerciale les coordonnées (nom, prénom, email) de son Délégué à la Protection des Données (ou du correspondant DCP le cas échéant).

Le Client veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Législation DCP de la part du Prestataire, notamment au travers de la réalisation d'audits conformément à l'Article « Audit ».

20.3. Obligations du Prestataire

Dans la limite des dispositions de l'Article « Responsabilité », le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Client au regard des obligations légales qui lui incombent.

Le Prestataire, en tant que Sous-Traitant, mettra en œuvre, pour celles qui le concernent, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité listées en annexe A.

Il est expressément convenu que le Prestataire :

- traite les DCP uniquement pour la/les finalité(s) qui font l'objet de la sous-traitance en application de l'Annexe 1 « Description du traitement des DCP » ;
- ne traitera les DCP que sur instruction documentée du Client, et concernant les transferts vers les pays hors Union européenne ou à une organisation internationale, conformément aux dispositions de l'article « Transferts ». En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de DCP vers un pays hors Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat-Membre auquel le Prestataire est soumis, elle informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la législation concernée interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- informe immédiatement le Client si le Prestataire considère, selon elle, qu'une instruction donnée par le Client constitue une violation de la Législation DCP. Les Parties précisent que dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenue de veiller à la mise en conformité effective ou de conseiller le Client au regard de la Législation DCP concernant les traitements mis en œuvre par le Client ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- pourra sous-traiter tout ou partie des activités de traitement réalisées pour le compte du Client. En cas de changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants de la liste en annexe B, le Prestataire en informera également le Client, lui donnant ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Cette information est réalisée par notification. Le Client doit émettre ses objections dans un délai de dix (10) jours, en indiquant les motifs raisonnables et documentés tenant au non-respect par ce ou ces sous-traitant(s) de la Législation DCP. A défaut, le changement opéré dans la liste par le Prestataire est accepté par le Client ; il est précisé que la mise à jour de l'annexe B ne fait pas l'objet de la procédure prévue à l'article « Evolution ». Le Prestataire impose les mêmes obligations en matière de protection des DCP que celles prévues aux présentes par contrat à son sous-traitant ;
- notifie au Client toute violation de DCP au sens de la Législation DCP, dans les meilleurs délais à compter du moment où elle en a eu connaissance, auprès du contact Client, étant précisé qu'il appartient au Client de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées, le cas échéant. Néanmoins, une assistance pourra être assurée par le Prestataire dans le cadre de ces notifications, sur demande du Client et selon des modalités discutées entre les Parties ;
- selon le choix du Client, supprime toutes les DCP ou les renvoie au Client au terme de la prestation, et détruit les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations dans le cadre des prestations de sous-traitance de DCP qu'elle effectue pour le compte du Client et pour permettre la réalisation d'audits conformément à l'article « Audit ». Dans le cadre de son obligation d'assistance vis-à-vis du Client, le Prestataire s'engage, le cas échéant dans des conditions financières à définir entre les Parties, à :
 - aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées relatives à leurs droits. A ce titre, en cas de réception directement par le Prestataire d'une telle demande, il est convenu que celle-ci transmet la demande au Client, à qui revient la charge d'y apporter une réponse dans les délais prévus par la Législation DCP ;
 - aider le Client à garantir le respect des obligations de sécurité. Il est entendu entre les Parties que les engagements du Prestataire ne portent que sur les moyens qu'elle est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des DCP ;
 - aider le Client dans le cadre des notifications des violations de DCP au sens de la Législation DCP et lorsque celui-ci décide de mener une analyse d'impact relative à la protection des DCP ainsi que, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle, en fournissant toute documentation utile à sa disposition que le Client ne détient pas.

Les Parties s'accordent sur le principe que l'assistance fournie au Client par le Prestataire au titre de la présente clause est effectuée compte tenu de la nature du traitement et du niveau d'information dont le Prestataire bénéficie de la part du Client et dans les limites des obligations qui lui incombent. Les demandes d'assistance supplémentaires non couvertes par le Contrat donneront lieu à un accord spécifique entre les Parties.

20.4. Transferts

En cas d'instruction donnée par le Client impliquant un transfert de DCP vers un pays hors Union européenne, le Client garantit au Prestataire que ces éventuels transferts seront réalisés dans le respect des conditions posées par la Législation DCP.

Le Client accepte le transfert par le Prestataire de DCP en dehors de l'Union Européenne à la condition que ce transfert soit fondé (i) sur une décision de la Commission européenne constatant que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, ou (ii) sur des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne, le Client mandatant le Prestataire pour signer avec ses sous-traitants situés hors Union Européenne lesdites Clauses Contractuelles Types au nom et pour le compte du Client, ou (iii) sur les garanties appropriées décrites à l'article 46 du RGPD ou (iv) sur l'une des conditions posées par l'article 49 du RGPD.

20.5. Audit

Le Client peut au cours de l'exécution du Contrat, dans la limite d'une (1) fois par année contractuelle et pour justes motifs, faire procéder à ses frais et sous sa responsabilité à un audit dont le seul objet est de vérifier la conformité des Prestations au Contrat.

Cet audit est notifié par Le Client au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant le protocole qui sera déroulé, les méthodes utilisées et données auditées, trente (30) Jours Ouvrés avant la date projetée de sa mise en œuvre. L'audit est effectué par Le Client ou par un tiers désigné par lui, à la double condition que ce tiers ne soit pas un concurrent direct ou indirect du Prestataire et qu'il ait conclu un accord de confidentialité dont copie sera remise au Prestataire pour approbation. Il est expressément convenu que la collaboration active du Prestataire à cet audit ne peut pas le conduire à devoir communiquer des documents internes notamment de nature financière, comptable ou tenant à ses relations avec d'autres clients. Le Client reste seul responsable des éventuelles conséquences de cet audit sur la réalisation des Services. Les résultats d'audit feront l'objet d'un débat contradictoire et d'une validation par les Parties. Les frais d'audit demeureront à la charge du Client, ainsi que les éventuels frais engagés et temps passé par le Prestataire.

20.6. Autorisation de traitement des données anonymisées

Dans le cadre des services qu'il fournit au Client, le Prestataire est amené à traiter un certain nombre de ses données. Le Prestataire sera autorisé, sous réserve de les avoir préalablement anonymisées, à procéder à différents travaux d'analyse, et de recouper des données traitées (ou tout type d'opération généralement comprises sous l'appellation « Big data »), notamment aux fins d'obtenir des informations statistiques, également anonymisées. Cette faculté offerte au Prestataire n'impliquera aucune contrepartie financière pour le Client. Le Prestataire se réserve tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les informations statistiques produites. En tant que responsable du traitement, le Client est, le cas échéant, en charge de l'information des personnes concernées.

20.7. Autorisation de traitement des données

Le Client autorise le Prestataire, à partager les Données Client, avec toute société du Groupe Orisha afin de procéder à différents travaux d'analyse, de proposer au Client une offre de solutions adaptée à ses besoins, d'offrir une meilleure expérience à ses clients et à des fins de statistiques et commerciales. En tant que responsable du traitement, le Client a la charge de l'information des personnes concernées, le cas échéant.

21. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant, pour l'exécution de tout ou partie des obligations lui incombant au titre du Contrat. Le Prestataire demeure garant vis-à-vis du Client des Services confiés à son sous-traitant.

22. Cession du contrat

La cession du Contrat par le Client devra faire l'objet de l'accord exprès, écrit et préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de céder l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat.

23. Force majeure

Les cas de force majeure suspendent les obligations des Parties. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence. En outre, les Parties conviennent que la force majeure est définie comme tout événement en dehors du contrôle du Prestataire et contre lequel elle n'a pu raisonnablement se prémunir et dont elle n'aurait pallié les conséquences autrement qu'en engageant des dépenses hors de proportion avec les rémunérations qu'elle reçoit.

24. Réajustement

Si par suite de circonstance d'ordre économique, technique ou commercial survenant après la signature du Contrat, l'économie de celui-ci et plus généralement l'équilibre qu'il instaure entre les Parties se trouvait modifié au point de rendre son exécution préjudiciable pour l'une ou l'autre des Parties, la Partie subissant ce préjudice aurait la faculté de solliciter l'autre Partie pour que soit déterminée, d'un commun accord, dans un esprit de mutuelle compréhension et d'équité, la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté, en procédant, si nécessaire, à un amendement de certaines dispositions contractuelles, notamment tarifaires.

25. Assurance

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés au client ou à un tiers, dans le cadre de l'exécution des présentes. Le Client déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour tous les dommages qui pourraient être causés aux matériels, qui restent la propriété du Prestataire jusqu'au complet paiement du prix

26. Référence

Le Prestataire est expressément autorisé à citer le Client à titre de référence commerciale dans ses communications avec les tiers sur le support de son choix, incluant la dénomination sociale du Client, ses marques et/ou logos, les noms du ou des Progiciel(s) fournis, et à décrire de façon succincte le projet du Client.

27. Intégralité

Le Contrat composé des présentes conditions générales et de la Proposition commerciale signée correspondant aux services associés, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucun autre document technique, publicitaire ou commercial, aucune correspondance antérieure à la signature du contrat ne pourra engendrer d'obligation à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

28. Evolution

Afin de permettre l'évolution de ses services ou de sa gestion administrative et commerciale, le Prestataire pourra modifier certaines clauses et conditions des Conditions Générales en vigueur, concernant tous les Services en cours d'exécution. Le Client sera averti de ces changements au moins trois (3) mois avant la mise en application. Le mode de notification privilégié est le courriel adressé à l'Adresse de contact Client. Le Client dispose alors de la faculté dans ce délai de refuser l'application de ces changements par Lettre recommandée avec avis de réception, reçue par le Prestataire au plus tard au terme du délai de trois (3) mois visé ci-dessus. Dans cette hypothèse, le Client sera libre de résilier le Contrat à tout moment, les Services se poursuivant, aux termes et conditions des Conditions Générales dans leur version avant mise à jour, pour une durée complémentaire maximale de six (6) mois, à compter de l'échéance du délai précédent (soit une période maximale de neuf (9) mois à compter de la notification de mise à jour des Conditions Générales); à échéance, si le Client n'a pas usé de sa faculté de résiliation, le Contrat se poursuit aux conditions des Conditions Générales modifiées.

29. Indépendance des Services

Le Client reconnaît que chacun des Services auquel il souscrit est autonome et indépendant vis-à-vis des autres Services. De ce fait, la résiliation d'un de ces Services, ou toute autre mode de terminaison dudit Service, qu'il soit contractuel ou judiciaire, ne saurait entraîner la résiliation d'office ou la caducité des autres services. Le Client reconnaît que les dispositions de l'article 1186 du Code Civil relatives à la caducité ne pourront être invoquées par lui pour se délier des obligations contractuelles souscrites auprès du Prestataire quelles qu'elles soient.

30. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

31. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

32. Respect des réglementations diverses

32.1. Volet fiscal

Le Client garantit qu'il utilise les Logiciels Tiers fournis par le Prestataire dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale.

32.2. Volet social

Si le personnel du Prestataire est amené à exécuter des Services dans les locaux du Client, il se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux. Il est rappelé que le personnel du Prestataire affecté à la réalisation des Services, objet des présentes, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire, qui en assure l'autorité et le contrôle technique, la gestion administrative, comptable et sociale. Le présent Contrat est exclusif de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire. Le Prestataire garantit au client que son activité est conforme aux dispositions de la réglementation du travail et notamment des articles L 8222-1 et suivants et D 8222-5 du Code du travail, ainsi que L 8254-1 et D 8254 du même Code. Le Prestataire s'engage à remettre, sur demande du Client, tout élément qu'il estimera utile pour s'assurer de cette conformité.

32.3. Volet corruption et conflit d'intérêt

Au titre des dispositifs que ses Clients doivent mettre en place au titre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, comprenant des procédures de prévention, intégrant les tierces parties, et de contrôle interne appropriées, le Prestataire déclare :

- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales pour violation des lois et règlements applicables en matière de corruption et de trafic d'influence et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est à ce jour engagée à son encontre,
- qu'il fournira au Client concerné toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à leur dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui leur serait adressée par une autorité dûment habilitée.

Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à ne commettre, à n'autoriser ou à ne permettre aucun acte qui le conduirait lui-même ou ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, à contrevenir à la réglementation applicable en ces domaines, en particulier celles issues des articles 432-11 et suivants et 433-1 et suivants du Code pénal. Il s'engage en particulier à ne donner ou n'accepter l'attribution d'aucun cadeau, service ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, qui serait constitutif d'un acte de corruption ou de trafic d'influence, que ce soit lors de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat. Le non-respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme un manquement grave tel que visé par l'article 20.2 du présent Contrat

32.4. Volet sociétal et environnemental

Les Parties acceptent de respecter les principes définis dans le Pacte Mondial dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, du respect de l'environnement et de l'éthique et s'engagent à veiller à leur respect par ses sous-traitants.

En cas de manquement aux textes susvisés, chacune des Parties disposera du droit, trente (30) jours calendaires après la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure préalable l'avisant de ce manquement, et si cette mise en demeure est restée infructueuse, de prononcer la résolution de plein droit du présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

33. Cession

Les Conditions Générales sont conclues intuitu personae. En conséquence, les droits du Client découlant des présentes ne peuvent être cédés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque manière par le Client, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Toute cession acceptée sera facturée au montant en vigueur chez le Prestataire. Nonobstant ce qui précède, le Prestataire sera libre de céder les Conditions Générales sans l'accord préalable du Client au profit de toute société du Groupe Orisha. Dans l'hypothèse de la cession des Conditions Générales par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

34. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

35. Convention de preuve

L'ensemble des courriers électroniques échangés entre les Parties a valeur de preuve et leur sera opposable. Il en sera de même pour les enregistrements des appels téléphoniques à la hotline. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques du Prestataire seront conservés dans des conditions de sécurité et considérés comme une preuve de communication intervenue entre les Parties. L'archivage et le stockage des accès aux services sont effectués sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

36. Loi applicable – Litiges

Le Contrat est soumis à la loi française. EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUÊTE

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES SAAS

1. Mise à Disposition

A compter de la Mise à Disposition, telle que définie dans les Conditions générales, le Client dispose d'un délai de 15 jours pour (i) s'assurer de la conformité du Progiciel à la Documentation et (ii) faire valoir au Prestataire, par écrit, toute Anomalie.

La réception est réputée acquise de manière tacite en l'absence de réserves émises par le Client dans le délai de trente (30) jours précités.

2. Droit d'accès aux Services

Sauf mention contraire de la Proposition Commerciale, le Progiciel est installé sur le Matériel hébergé auquel le Client accède à distance. Le Client Utilisera les Services conformément aux instructions et politiques raisonnables établies périodiquement par le Prestataire et communiquées au Client. Le Prestataire concède au Client, pour la durée du Contrat, et sous réserve du paiement des redevances correspondantes, le droit d'Utilisation du Progiciel. Les droits concédés sont personnels, non exclusifs, non cessibles et non transférables. Le Client utilisera les services exclusivement pour les besoins de sa gestion interne, dans la limite des droits concédés au Client au titre du Contrat. Toute autre utilisation, et notamment toute mise à disposition à des tiers, y compris à titre gratuit, est strictement interdite. Le Prestataire se réserve la faculté d'assortir le Progiciel d'un dispositif technique susceptible d'empêcher tout usage du Progiciel non expressément autorisé au titre du Contrat.

Le nombre d'Utilisateurs autorisés à accéder aux Services sera déterminé dans la Proposition commerciale et le Prestataire aura la possibilité de vérifier le respect par le Client de ces dispositions, via la clause « Audit » des Conditions Générales.

3. Modalités d'accès aux Services

L'Utilisateur pourra se connecter, personnellement et à tout moment au Progiciel à l'exception des Plages de Maintenance, à partir du Matériel du Client, en utilisant ses Identifiants. L'accès s'effectue à partir des Postes de travail du Client. Chaque Utilisateur, choisi par le Client, sera identifié de manière unique au moyen :

- d'un identifiant « login » attribué à l'Utilisateur par le Prestataire,
- d'un mot de passe initialement communiqué à l'Utilisateur par le Prestataire puis éventuellement personnalisé par l'Utilisateur à la première connexion. Le Client utilisera l'identifiant qui lui aura été communiqué lors de chaque connexion aux Services. L'Identifiant est destiné à réserver l'accès aux fonctionnalités objets du Contrat aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des fonctionnalités, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données Client telles que transmises par les Utilisateurs. La Documentation afférente au Progiciel sera remise au Client pour permettre à celui-ci de l'utiliser, de façon conforme.

4. Encadrement de l'accès aux Services et restrictions

Le Client veillera à ce que les Utilisateurs satisfassent aux conditions d'Utilisation applicables. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre l'accès d'un Utilisateur aux Services si le Prestataire estime raisonnablement que ledit Utilisateur n'a pas respecté les conditions d'Utilisation applicables ou Utilise les Services d'une façon inappropriée. Le Prestataire n'a toutefois aucune obligation de procéder à une vérification systématique des conditions d'Utilisation des Services par les Utilisateurs.

Le Client prendra les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des Identifiants, de manière à éviter toute intrusion de tiers sur le Matériel hébergé.

Le Client accepte de se conformer (et se porte fort d'assurer la conformité des Utilisateurs) aux règles d'administration, de sécurité et de confidentialité suivantes :

- il est interdit de se connecter sous une fausse identité ou avec le compte d'un tiers ; - il est interdit de créer des comptes d'utilisateurs par des moyens automatisés, sous des prétextes fallacieux ou par des moyens frauduleux ;
- il est interdit d'effectuer des modifications, des adaptations, des traductions ou de l'ingénierie inverse sur une partie quelconque du Progiciel ;
- le Client est tenu de notifier au Prestataire sans délai de toute violation du système de sécurité des Services, y compris, sans s'y limiter, en cas d'utilisation non autorisée de ses Identifiants ; - le Client est seul responsable de la garde de ses Identifiants et s'engage à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux Services ; - le Client assume la responsabilité de la sécurité du Matériel ;
- le Client s'engage à ne pas utiliser les Services à des fins non prévues au Contrat ou à des fins illégales ;
- le Client s'engage à ne pas participer à des activités susceptibles d'interférer avec les Services ou les serveurs ou réseaux connectés aux Services, ou de les interrompre.

Le Client maintiendra le Matériel en conformité avec les prérequis communiqués périodiquement par le Prestataire (et disponibles sur demande) afin que le Prestataire puisse fournir les Services, étant précisé que les Mises à jour et Versions peuvent modifier les prérequis à respecter.

Toute modification du Matériel à partir duquel le Client accède au Progiciel ou utilisé par le Client en interaction avec le Progiciel est effectuée sous la responsabilité du Client, notamment en termes de compatibilité. Il est informé que toute modification peut le priver d'accès ou détériorer les conditions d'accès aux Services ou d'Utilisation. Le Client peut demander au Prestataire toute information utile relative à la compatibilité, et ce dernier est tenu de lui répondre dans un délai raisonnable.

Le Client s'interdit d'utiliser le Progiciel ou certaines API(s) mises à disposition par le Prestataire (les API(s) étant définies comme les programmes informatiques permettant l'interfaçage entre le Progiciel et les applications informatiques du Client) d'une façon qui aurait pour but ou pour effet de créer des engorgements, des saturations des situations de blocage du Progiciel ou des API(s). Dans un tel cas de figure, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre l'accès au Progiciel ou aux API(s) pour la durée qu'il estimera nécessaire et, s'il suspecte une sollicitation malveillante du Progiciel ou des API(s), il pourra résilier le Contrat ou couper l'accès au Progiciel ou aux API(s) sans avoir à fournir de justificatif.

En tout état de cause, en cas d'interfaçage entre le Progiciel et les applications informatiques du Client par le biais d'API(s) le Client garantit que ses applications ne sont pas porteuses de virus, de chevaux de Troie, de Worms, time bombs, cancelbots, easter eggs ou autres programmes informatiques de nature à endommager, affecter de manière préjudiciable, intercepter ou exproprier tout système, données ou autres informations personnelles. A défaut, le Client convient qu'une telle situation permettra au Prestataire de

suspendre les Services hébergés et/ou résilier le Contrat et/ou lui permettre d'engager la responsabilité du Client.

5. Qualité générale des Services

Le Prestataire réalisera tous les efforts raisonnables pour assurer une disponibilité des Services au Client. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de la fiabilité, ni de la disponibilité des lignes de communication utilisées par le Client pour accéder aux Services. Le Client est informé de la nécessité de disposer de lignes de télécommunication fiables pour accéder aux Services. Le Prestataire rappelle et le Client reconnaît et accepte l'aléa technique et les limites du réseau Internet. Le Client choisit seul l'opérateur, fournisseur d'accès au réseau. Le Prestataire n'est pas responsable des choix d'opérateur et FAI, ni des interruptions, vitesses d'accès depuis le Matériel et défaillances du réseau. En particulier, eu égard à la complexité d'Internet, de l'inégalité des capacités des différents sous-réseaux, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, des goulots d'étranglement sur lesquels le Prestataire n'a pas de maîtrise, la responsabilité du Prestataire est limitée au seul fonctionnement des Services dans les conditions exposées dans le Contrat. De même, le Client assume la responsabilité de la sécurité du Matériel et notamment la mise en place de mesures techniques (antivirus, firewall...) nécessaire à la protection du Matériel.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Matériel hébergé permettant l'accès et l'Utilisation des fonctionnalités du Progiciel.

Toutefois, le Prestataire se réserve le droit de restreindre totalement ou partiellement l'accès aux Services pendant la Plage de Maintenance et en cas de Maintenance d'urgence décrite ci-après, afin d'assurer – ou de faire assurer – la maintenance du Matériel hébergé ou du Progiciel, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque réparation. Dans la mesure du possible, le Prestataire s'efforcera de ne pas rendre indisponible les Services pendant un temps excessif.

Le Prestataire pourra de surcroît effectuer une Maintenance d'urgence interrompant temporairement l'exploitation afin de Corriger des Anomalies et prévenir des atteintes aux Services imminentes. Cette Maintenance d'urgence peut notamment résulter d'une constatation d'une faille de sécurité de nature à compromettre la sécurité des Services et les Données Client. Le Prestataire s'engage à en informer le Client lorsque c'est possible afin qu'il puisse, autant que faire se peut, prendre ses dispositions pour éviter ou minimiser toute perturbation de son activité.

Le Prestataire peut interdire l'accès aux fonctionnalités du Progiciel et l'Utilisation ou supprimer un contenu dans les cas suivants, sans préavis, sous réserve d'en informer à bref délai le Client par tout moyen :

- atteinte, ou menace à l'atteinte, à la sécurité ou l'intégrité de tout ou partie de la plateforme (faille de sécurité détectée, intrusion, corruption des données, virus, malware...),
- demande de suspension ou de restriction ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou par mise en demeure d'un tiers,
- décision d'une autorité judiciaire ou notification répondant aux critères de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN),
- présence de contenus manifestement illicites au sens de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Ces actions ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement de la part du Prestataire et le Client reste redevable de l'intégralité du montant des redevances. Il est précisé que toute période d'interruption dans ce cadre fait intégralement partie de la Plage de Maintenance.

6. Conditions de sauvegarde

Le Prestataire réalise des sauvegardes quotidiennes des Données Client hébergées. Le processus d'enregistrement des Données Client est le suivant :

- Le Prestataire sauvegarde, toutes les 24h, les Données Client via un programme de son choix. Les heures sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification. Chacune des sauvegardes est conservée sept jours.
- Les Données Client sont sauvegardées sur le serveur de production lui-même puis répliquées en cascade sur un autre serveur distant. Le processus de restauration des Données Client est le suivant :
 - récupérer les données sur une des sauvegardes disponibles, puis
 - lancer la restauration des Données Clients sur le serveur d'origine ou si nécessaire sur un nouveau serveur de production.

La durée de restauration des Données Client dépend principalement du volume de Données collectées mais ne pourra pas excéder 10 jours, sauf circonstances particulières qui seront explicitées par le Prestataire, le cas échéant.

7. Réseau et poste de travail

Le Client choisit son fournisseur d'accès au réseau Internet et le Prestataire attire particulièrement l'attention du Client sur l'importance de ce choix et sur les options de secours que ce dernier peut garantir ou non.

Le Client reconnaît et accepte l'aléa technique et les limites du réseau Internet. Le Prestataire n'est pas responsable des interruptions d'accès au Progiciel par le réseau Internet et des défaillances du réseau. En particulier, eu égard à la complexité d'Internet, de l'inégalité des capacités des différents sous-réseaux, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, des goulots d'étranglement sur lesquels le Prestataire n'a pas de maîtrise, sa responsabilité est limitée au seul fonctionnement du Progiciel.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable des vitesses d'accès depuis d'autres sites, y compris ceux nécessaires pour l'utilisation de tout ou partie du Progiciel d'applications tierces, ou de ralentissements externes ou encore d'actes de piratage de tiers ou d'intrusion malveillante.

Le Client assume la responsabilité de la sécurité des Postes de travail d'accès au Progiciel et notamment la mise en place de mesures techniques (antivirus, firewall...) nécessaire à la protection des Postes de travail. Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services qui résulteraient de ces aléas.

8. Conditions de maintenance

8.1. Généralités

Le Prestataire s'est réservé par la présente, la maintenance du/des Progiciel(s).

Le Prestataire s'efforcera, du mieux possible, eu égard aux informations fournies par le Client, de répondre aux sollicitations du Client en lui fournissant les informations sur les procédures à suivre, étant précisé que

Le Client doit avoir préalablement fait toute diligence pour trouver la réponse dans la Documentation et que cette assistance ne se substitue pas à la formation nécessaire à la bonne Utilisation du Progiciel.

Afin d'optimiser l'efficacité de la Maintenance corrective, le Client s'oblige à préparer au mieux toute demande d'intervention et, en particulier, à se trouver à proximité de tous les éléments susceptibles d'aider le Prestataire dans le diagnostic (documentation, Page 4 | 6 matériel, logiciel...) et communiquer à l'appui de sa Demande d'intervention, i) les copies d'écran ou autres éléments justifiant de l'Anomalie, ii) le descriptif des manipulations ayant précédé la survenance de celle-ci, iii) une copie complète des données et des résultats fournis, ainsi iv) les commentaires tendant à démontrer la déféctuosité, et ce, afin de permettre au Prestataire de préparer son intervention.

Avant toute Demande d'intervention, le Client s'assurera dans la mesure du possible que le dysfonctionnement ne se situe pas sur le Matériel et tout équipement sous sa responsabilité.

8.2. Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend :

- une assistance à distance (par mail ou téléphone) ;
- si ce premier niveau d'assistance n'a pas permis de résoudre l'Anomalie, une intervention à distance (télé-intervention) ;
- la mise à disposition de versions mineures.

Les Anomalies détectées par le Client sont soumises au Prestataire par Mail / Téléphone / Outil de ticketing. Pour toute intervention effectuée suite à des Anomalies résultant d'une mauvaise Utilisation du Progiciel ou d'une mauvaise exploitation du système telles que : erreur de paramétrage, mauvais enchaînement des travaux, sauvegarde défectueuse, écrasement intempestif des supports, compilation, décompilation, fusion ou mise en œuvre de l'interopérabilité, Le Prestataire facturera le temps passé pour la correction, selon des modalités définies dans une Proposition commerciale et soumise aux dispositions des conditions particulières "Service".

En cas de télé-intervention, le Client s'assure qu'il dispose des logiciels à jour, préconisés par le Prestataire, pour permettre cette télé-intervention du Prestataire.

8.3. Exclusions de la maintenance corrective

Le Prestataire n'assurera pas la Maintenance corrective dans les cas suivants : refus du Client d'accepter une version mineure proposée par le Prestataire, ne modifiant pas les fonctionnalités, ne dégradant pas le fonctionnement général du Progiciel et permettant d'éviter la rencontre d'Anomalies ;

- utilisation du Progiciel non conforme à la documentation ;
- changement des logiciels du Client non compatible avec le Progiciel ;
- modification, révision, changement ou entretien du Progiciel par d'autres personnes que les préposés du Prestataire ;

Les interventions du Prestataire dans un de ces cas de figure impliqueront un devis et une Proposition commerciale du Prestataire ou, si la découverte d'une de ces situations est postérieure à l'intervention du Prestataire, donneront lieu à une régularisation tarifaire et justifieront l'émission d'une facture au temps passé, selon les termes des conditions générales :

- les dysfonctionnements affectant le Matériel ou le Matériel Agréé ;
- à tout dysfonctionnement échappant au contrôle du prestataire (notamment une panne de réseau ou une bande passante insuffisante) ;
- à la sollicitation trop fréquente de l'assistance dénotant une formation insuffisante des Utilisateurs.

8.4. Niveau de services :

Le Prestataire s'engage sur les niveaux de services suivants :

- Anomalie bloquante : prise en charge par intervention à distance (mail ou téléphone) ou télé intervention dans un délai de 5 heures. S'il s'avère nécessaire d'intervenir sur site, le Prestataire ne pourra être tenu par des délais de prise en charge ou de résolution ;
- Anomalie majeure : prise en charge par intervention à distance (mail ou téléphone) ou télé intervention dans un délai de 24 heures. Ce type d'anomalie ne peut justifier d'intervention sur site.
- Anomalie mineure : prise en charge uniquement par intervention à distance (mail ou téléphone) sur prise de rendez-vous.

8.5. Maintenance évolutive

Concernant la mise en conformité du Progiciel avec les nouvelles législations ou réglementations impératives en France, elles peuvent être incluses dans une Version si elles ne nécessitent pas le développement d'un nouveau module ou ne demandent pas la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou ne nécessitent pas une refonte importante des fonctionnalités. Le Prestataire s'efforcera de prendre en compte les évolutions réglementaires et/ou législatives impératives dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur de ces évolutions.

En tout état de cause, cette maintenance ne comprend pas la prise en charge par le Prestataire de modifications ou d'adaptation ou d'évolution des Livrables liés à l'environnement ou aux besoins propres du Client (paramétrages, Page 5 | 6 interfaces, développement spécifiques). Ces Services pourront faire l'objet d'une demande du Client qui donnera lieu à une nouvelle Proposition Commerciale.

Le Service de Maintenance évolutive comprend la fourniture de nouvelles Versions Mineures ou Majeures mises à la disposition du Client. Ces Nouvelles Versions visent à :

- corriger les Anomalies résiduelles de programmes repérées par le Prestataire ; - améliorer l'ergonomie ou les performances du Progiciel ;
- réduire les temps d'exécution,
- étendre des fonctionnalités ne faisant pas l'objet d'une demande spécifiques ;
- adapter le Progiciel aux évolutions du système d'exploitation ;
- assurer évolutions réglementaires mineures. Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu de corriger toute Anomalie constatée dans une version d'un Progiciel qui ne serait pas l'avant-dernière version (N-1) ou la dernière version commercialisée (N) du ou des Progiciel(s) sous licence ou qui n'intégrerait pas les versions mineures mises à disposition par le Prestataire.

En tout état de, la version N-1 ne pourra induire des garanties que si à la date de signalement de l'Anomalie, moins de 6 mois se sont écoulés depuis la mise à disposition de la version N.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Maintenance des Développements Spécifiques nécessite une redevance supplémentaire.

8.6. Obligations respectives

Le Prestataire s'engage à :

- disposer du personnel compétent ;

- assurer un service de signalement des anomalies : soit par mail, soit par téléphone, soit via un outil de ticketing ;

- assurer une équipe accessible par téléphone du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 18h00, le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h30, à l'exception des jours fériés et des jours éventuels de fermeture générale du Prestataire ;

- se conformer, en cas d'intervention sur site, à l'horaire et à la discipline fixés par les règlements du Client ;

- réaliser les prestations de Maintenance avec tout le soin raisonnablement possible, dans le respect des stipulations contractuelles et des règles de l'art ;

De son côté le Client s'engage à :

- veiller à ce que le Progiciel ne soit utilisé que par du personnel formé ;
- prévoir des procédures de remplacement en cas d'incidents, de contrôle des données et des résultats et de reprise et remise en état des données ;

- fournir sans frais, au personnel du Prestataire appelé à des prestations sur place, l'aide, l'information et les ressources machines nécessaires à la bonne réalisation de la Maintenance ;

- fournir toute la Documentation à jour des Progiciels associés et du système d'exploitation ;

- signaler les Anomalies de façon explicite ;

- accepter les Versions Mineures ;

- faire évoluer la configuration de son installation lorsque cela est nécessaire pour permettre l'installation d'une Version Mineure ;

- mettre en place les moyens de la télé-intervention et en supporter les coûts ;

Le Client est informé que l'accès au Progiciel peut être restreint dans certaines zones géographiques et nécessite l'utilisation d'un Virtual Private Network (VPN). La liste des zones géographiques faisant l'objet de restrictions d'accès est disponible, sur demande, auprès du service client du Prestataire.

9. Modalités de paiement

Le paiement de l'abonnement par le Client est effectué et mis en place à la commande par prélèvement automatique avant le 25 de chaque mois.

Dans le cas où le Client souhaite régler l'abonnement par chèque ou virement bancaire, le paiement de la première année d'abonnement s'effectuera, dans son intégralité, au moment de la mise en place de la commande. Pour les années suivantes, ce paiement s'effectuera, dans son intégralité, à chaque date anniversaire du Contrat. En outre, tout règlement de l'abonnement par chèque ou virement bancaire donnera lieu à l'application de frais de gestion comptable facturés au Client, lors de chaque règlement effectué par ce dernier, à hauteur de 14.90 € HT.

L'engagement du Client est considéré comme définitif dès la souscription de l'abonnement. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au terme ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées sur le montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement, et de plein droit, acquises au Prestataire, sans formalité, ni mise en demeure préalable. Le taux de ces pénalités de retard est égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majorées de 10 points de pourcentage. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS) sera due, de plein droit, et sans notification préalable en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de solliciter du Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Le Prestataire se réserve le droit d'affecter les sommes versées par le Client en priorité à l'apurement des factures les plus anciennes, majorées des intérêts de retard et des frais dans l'ordre suivant : frais intérêts, principal, ce que le Client accepte expressément. Le Client ne peut faire valoir, à titre de compensation, que des créances incontestées, ou dont le caractère exécutoire a été établi.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Hébergement des données du client
- Sauvegarde des données du client
- Intervention d'assistance sur bug ou dysfonctionnement à la demande du client

ANNEXE A – MESURES DE SECURITE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pour celles qui le concernent, les mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des DCP garantisse la protection des droits des personnes concernées avec un niveau de sécurité conforme à l'état de l'art en faisant diligence pour empêcher que ces dernières ne soient par sa seule défaillance déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. La présente annexe détaille les mesures mises en œuvre.

Le prestataire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP, à les remplacer par des moyens ne réduisant pas le niveau de sécurité des DCP. Les mesures de sécurité comprennent :

1. Mesures de sécurité physique :

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- La sécurisation de ses locaux par un digicode, des badges d'accès ou tout autre moyen pertinent ;
- La mise en place d'un système d'alarme et de télésurveillance permettant de détecter des accès non autorisés.

2. Mesures de sécurité logique :

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- La sécurisation de l'ensemble de ses appareils informatiques par un Progiciel antivirus et un pare-feu à jour ;
- La surveillance de son système d'information afin de repérer les failles de sécurité et les éventuelles violations des DCP ;
- Des sauvegardes journalières des DCP sur au moins 7 jours ;
- La sécurisation des processus de transfert des DCP, notamment par le biais d'un protocole FTPS ou tout autre dispositif sécurisé utilisant des techniques de chiffrement des données ;
- Une politique de mot de passe robuste aux outils permettant d'accéder aux DCP et conforme aux règles de l'art.

3. Mesures de sécurité organisationnelles :

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- La mise en place d'une charte informatique et d'une Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) permettant de s'assurer du respect des principes relatifs à la protection des DCP par ses salariés ;
- La mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP soient soumises à une obligation de confidentialité telle que figurant dans leur contrat de travail, ou s'il ne s'agit pas de salariés, dans tout autre document contractuel; L'élaboration de mesures restrictives d'accès aux DCP permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de DCP ne puissent accéder qu'aux DCP auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les DCP ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- La mise en place de mesures pertinentes pour empêcher le transfert des DCP à toute personne/entité non autorisée ;
- La mise en place d'une journalisation des connexions permettant de tracer les accès aux DCP.

ANNEXE B – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Vous pouvez retrouver liste des sous-traitants à jour sur notre site dans l'onglet : <https://realestate.orisha.com/cgv/>